

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2006

LOI DE FINANCES POUR 2007 - (n° 3341)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 323

présenté par
MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Dumont, Carcenac, Terrasse,
Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant :

L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« za. Au titre de 2007, à 1,02 pour les propriétés non bâties, à 1,02 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de fixer le coefficient de revalorisation des bases, pour l'année 2007, à 2 %.

Cette légère majoration par rapport à l'inflation prévue sur l'année est amplement justifiée par le constat que la dynamique propre d'évolution des dépenses locales connaît un rythme supérieur à l'indice calculé par l'INSEE.